

MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL) ET AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Un premier crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) (ci-après appelé « crédit d'impôt volet général ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996. À l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire de tels titres a été introduit (ci-après appelé « crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées »).

Pour bénéficier du crédit d'impôt volet général, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat initial à l'égard de chacun des titres multimédias pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt alors que pour bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée qui certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres multimédias admissibles.

Dans les deux cas, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible versée à ses employés ou à un sous-traitant, selon le cas, pour des travaux de production admissibles effectués relativement à des titres multimédias admissibles, montant auquel est appliqué un pourcentage qui varie, de façon générale, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les titres multimédias admissibles produits par la société.

Une société doit aussi obtenir d'Investissement Québec une attestation de travaux de production à l'égard de chacun des titres multimédias pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt volet général ou à l'égard de l'ensemble des titres pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas. De telles attestations doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire se prévaloir de l'une ou l'autre mesure fiscale.

Une attestation de travaux de production qui est délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année à l'égard d'un titre multimédia admissible qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles.

Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année d'imposition et alors qu'ils sont au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, travaillent directement à la réalisation de tels travaux ou, dans le cas d'un sous-traitant n'ayant pas un tel lien de dépendance, précise quels sont les travaux admissibles qui sont effectués dans le cadre de ce contrat, et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que ce sous-traitant rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, et ce, tant pour le crédit d'impôt volet général que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser¹.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système.

Enfin, les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre ainsi que la gestion de la sécurité du système informatique et de l'accès aux données.

Par ailleurs, la date d'achèvement de la version finale d'un titre multimédia désigne, de façon générale, la date de sa distribution ou de la distribution du premier titre multimédia d'une série de titres dont il fait partie.

Afin de répondre plus adéquatement à la réalité d'une industrie en constante évolution, des modifications aux paramètres sectoriels du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées seront apportées relativement aux travaux de production admissibles. De façon plus particulière, la limite de 36 mois relative à la période d'admissibilité des travaux de production sera abolie et de nouvelles activités seront dorénavant admissibles à l'aide fiscale.

❑ Abolition de la limite de 36 mois relative à la période d'admissibilité des travaux de production

Le délai de 36 mois vise à prendre en considération certains travaux de production qui peuvent s'avérer nécessaires pour perfectionner ou actualiser un titre multimédia, et ce, même après la distribution de sa version finale.

L'évolution accélérée des technologies numériques a métamorphosé la nature et les moyens de distribution des titres multimédias. Par exemple, il est maintenant possible d'accéder au contenu d'un titre multimédia par le truchement d'un site Internet et d'exploiter ce contenu simultanément avec une multitude d'utilisateurs interagissant entre eux.

Ces nouvelles technologies permettent donc au concepteur d'apporter des améliorations au titre multimédia sur une base continue, à compter de la date d'achèvement de sa version finale et pendant une période pouvant s'étendre sur toute sa durée de vie, laquelle peut vraisemblablement être plus longue que 36 mois.

¹

Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

En fait, ces technologies permettent d'apporter une pérennité au titre multimédia, car il est maintenant possible pour le concepteur d'utiliser les informations recueillies auprès des utilisateurs pour orienter le développement du titre multimédia selon les tendances et les comportements se dégageant de l'usage du titre, ce qui n'est pas possible avec les modes traditionnels de distribution.

Aussi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales² sera modifiée de façon que les travaux de production admissibles désignent, généralement, tant pour le crédit d'impôt volet général que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les travaux effectués aux fins de réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia depuis le début de l'étape de la conception et indéfiniment par la suite.

De plus, conséquemment à l'abolition de la limite de 36 mois relative à la période d'admissibilité des travaux de production, la notion relative à une série de titres multimédias, qui n'est pertinente qu'aux fins de la détermination du moment où débute le délai de 36 mois, n'a plus sa raison d'être. Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que la date d'achèvement de la version finale soit dorénavant déterminée à l'égard de chacun des titres multimédias admissibles, et ce, tant pour le crédit d'impôt volet général que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

Enfin, afin de refléter l'apparition des nouveaux moyens de distribution des titres multimédias, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin que l'appellation « date d'achèvement de la version finale d'un titre » soit remplacée par l'appellation « date de la première commercialisation d'un titre ».

□ Ajout d'activités admissibles

La nature et les moyens de distribution d'un titre multimédia de nouvelle génération impliquent également que des activités qui n'étaient pas visées lors de l'instauration de l'aide fiscale à la production de titres multimédias deviennent essentielles pour assurer la pérennité du titre multimédia, et ce, même si elles n'interviennent qu'après la date d'achèvement de sa version finale.

En conséquence, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de sorte que les activités suivantes, dans la mesure où elles se rapportent à un titre multimédia admissible et où elles ne constituent pas des activités relatives à sa promotion, ou à sa diffusion, soient dorénavant admissibles en totalité pour l'application du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées :

- le développement de titres multimédias en ligne, qui comprend les activités relatives à la conception et au développement des infrastructures informatiques qui hébergent les titres multimédias en ligne ainsi que le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures;
- le développement de la communauté des utilisateurs, qui comprend les activités relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre la communauté et l'équipe de développement d'un titre multimédia en ligne, et ce, afin d'assurer l'attraction et la rétention des utilisateurs;

² RLRQ, chapitre P-5.1.

- le poste de maître de jeu, qui comprend les activités relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté et qui visent l'amélioration de l'expérience de ceux-ci;
- le service technique à la communauté, qui comprend les activités de coordination et d'optimisation de la gestion de la relation avec un utilisateur en collaboration avec les différents partenaires internes;
- la partie des activités technologiques qui ne constituent pas des travaux de production admissibles selon la législation actuelle, qui comprennent les activités relatives à l'installation des nouvelles versions d'un titre multimédia et à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance régulières ou urgentes y afférentes.

Par conséquent, seules les activités relatives à la distribution d'un titre multimédia qui ne seront pas admissibles par ailleurs ne seront pas reconnues en tant que travaux de production admissibles.

Ainsi, l'attestation de travaux de production indiquera notamment le nom des particuliers qui, dans l'année d'imposition et alors qu'ils sont au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, travailleront directement à la réalisation des nouvelles activités admissibles ou, dans le cas d'un sous-traitant n'ayant pas un tel lien de dépendance, précisera quels seront les travaux admissibles, y compris les nouvelles activités, qui seront effectués dans le cadre de ce contrat, et mentionnera la proportion, exprimée en pourcentage, que représentera, sur l'ensemble des services que ce sous-traitant rendra à la société, ceux qui se rapporteront à ces travaux.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation de travaux de production qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

~~~~~

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).